Article-type

Voies de communication historique (IVS)

Décembre 2022 (version 1.0)

**Contexte, objectifs**

Les voies de communication historiques d'importance nationale sont répertoriées dans l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse. Les cantons peuvent publier des informations sur les voies de communication historiques qu'ils ont désignées comme étant d'importance régionale, locale ou non nationale dans l'IVS et les relier à l'inventaire fédéral.

Lors de l’accomplissement de tâches fédérales par le canton, la règle suivant laquelle un objet doit être conservé intact dans les conditions fixées par l’inventaire ne souffre d’exception, que si des intérêts équivalents ou supérieurs, d’importance nationale également, s’opposent à cette conservation (cf. Art. 6 LPN).

Bien que l’aménagement du territoire ne soit pas une tâche fédérale[[1]](#footnote-1) et que donc l’art. 6 al. 2 LPN ne soit pas directement applicable, les communes doivent prendre en compte les intérêts de protection des inventaires fédéraux, et plus particulièrement de l’inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (cf. art. 9 OIVS). Les intérêts de protection des inventaires fédéraux doivent être pris en compte lors de l'application des art. 25 LC et 29 ss LcPN, en particulier lors d'une pesée des intérêts requise dans un cas particulier ; l'objet inventorié doit être ménagé autant que possible et une expertise doit éventuellement être demandée. « Prendre en compte » signifie au moins que les cantons traitent de l'inventaire fédéral, ne s'en écartent pas sans nécessité, justifient les écarts nécessaires par rapport à celui-ci de manière compréhensible et ne contrecarrent généralement pas l'effet de l'inventaire fédéral.

Afin d'attirer l'attention de la population sur l'existence des voies de communication historiques et de pouvoir en tenir compte lors de demandes d’autorisation de construire concrètes, les voies de communication historiques doivent être indiquées sur le plan d'affectation des zones (art. 9 al. 2 OIVS, art. 27a OcPN). Il faut au moins distinguer les trois catégories « national », « régional » et « local ». Il est également possible de distinguer, par catégorie, les tronçons de chemins avec « beaucoup de substance », « substance » et « tracé historique ».

**Justification du besoin et de localisation**

Selon l'article 78, alinéa 1 de la Constitution fédérale (Cst), les cantons sont responsables de la protection de la nature et patrimoine. Selon l'article 7 alinéa 2 lettre b de la LcPN, les chemins peuventêtre comptés parmi les objets de protection dont la préservation est fondamentalement prévue par la législation sur la protection de la nature et du paysage.

La protection des inventaires fédéraux est à prendre en compte dans l'aménagement du territoire en raison de la législation de rang supérieur et de la fiche de coordination C.3 « Sites construits, bâtiments dignes de protection, voies historiques et sites archéologiques » du plan directeur cantonal.

La protection des objets d'importance régionale et locale doit être assurée sur la base de la législation cantonale sur la nature et du paysage.

**Proposition d’articles-type à intégrer au RCCZ**

*(surlignage = à adapter par la commune)*

Art. xx Voies de communication historique (IVS)

1. Les voies de circulation historiques indiquées sur le plan d’affectation des zones (PAZ) sont issues des données établies par la Confédération dans l’inventaire des voies de communication historiques IVS et des voies de circulation que le canton a désignées d’importance cantonale ou locale, resp. non importance nationale et qu’il a publiées dans l’IVS.
2. Indépendamment du classement (national, régional ou local) les caractéristiques de ces voies, à savoir le tracé, le caractère et la substance historique doivent être préservés. Les propriétés déterminantes résultent de la carte de terrain IVS et des éléments de chemin existants dans le terrain.
3. Les projets de construction ayant une incidence sur les voies de communication historiques d’importance national et régional doivent être soumis pour avis aux offices cantonaux spécialisés compétents via le secrétariat cantonal des constructions.
4. Lors de l'accomplissement des tâches cantonales et communales, les modifications des caractéristiques de l’objet IVS ne sont autorisées que si, sur la base de la pesée des intérêts, l'intérêt de l’intervention l'emporte sur l'intérêt à la protection.
5. Lors de l'accomplissement d'une tâche fédérale Les modifications des caractéristiques du tracé IVS sont basées sur les exigences de la LPN et OIVS.
6. L'autorité compétente peut ordonner les mesures nécessaires pour la meilleure protection possible, la restauration ou un compensation équivalente.

Versions

|  |  |
| --- | --- |
| Version | Modifications |
| Décembre 2022 | Version initiale |

1. Selon la jurisprudence du Tribunal fédérale sont considérés comme une « tâche de la Confédération » par exemple l’octroi d’autorisations pour des constructions et installations sises hors de la zone à bâtir (art. 24ss LAT), l’octroi d’autorisations pour des antennes de téléphonie mobile sises en zone à bâtir, l’octroi d’autorisations relevant de la législation sur la pêche pour des interventions techniques sur des cours ou plans d’eau, les décisions relevant de la législation sur la protection des eaux et l’application des dispositions relatives à la protection des rives, des roselières, des marais et des biotopes (voir aussi publication Territoire & Environnenemt, « Les inventaires fédéraux au sens de l’art. 5 LPN »VLP-Aspan, janvier 2011) [↑](#footnote-ref-1)